Ecole primaire publique François Renaud
227, rue des écoles
35800 Saint-Lunaire
02.99.46.03.28
ecole.0352392k@ac-rennes.fr

Année scolaire 2026-2027

Règlement intérieur de l'école

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.
Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1- ADMISSION ET INSCRIPTION

Admission à l'école

Le maire inscrit, le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.
Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, pour les enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire.
En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être présenté. En outre**,** le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

L'école est obligatoire à compter de la rentrée de septembre de l'année des 3 ans de l'enfant.

La fréquentation est obligatoire, elle doit être régulière et respecter les impératifs du calendrier des vacances.
Il est demandé aux familles de prévenir l'école par téléphone ou par mail lorsque l'enfant est souffrant.
Toute absence doit être justifiée par un mot daté et signé des parents dès le retour de l'élève en classe.
A la fin de chaque mois, le directeur d'école doit signaler à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.
L'école n'est pas habilitée à donner de fiches de travail durant les absences.

2. DISPOSITIONS COMMUNES

Toute maladie contagieuse d'un enfant doit être signalée immédiatement, un certificat médical est exigé pour la reprise de la classe.

3. ORGANISATION DE L'ÉCOLE

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.
Les heures d'entrée et de sortie de l'école primaire sont les suivantes :

Accueil et sortie en maternelle : **8h20.8h30 - 11h 30 / 13 h 20.13h30 – 16h30**	Accueil et sortie en élémentaire : **8h20.8h30 - 11h30 / 13h20.13h35 - 16h35** classes 4, 5, 6 **8h20.8h35 - 11h35 / 13 h 20.13 h 30 - 16h30** classes 7 et 8

En fin de demi-journée, les enseignants raccompagnent les élèves au portail, les élèves restant dans l'enceinte de l'école sont pris en charge par le service de garderie et le paiement est dû.

4. SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

En maternelle, les élèves qui ne seraient pas pris en charge à 11h35 par une personne dûment autorisée seront remis au personnel municipal et mangeront à la cantine.

Les élèves peuvent sortir de l'école pendant les heures de classe, uniquement s'ils apportent une demande écrite des parents et s'ils sont accompagnés d'une personne adulte responsable qui les prend dans la classe.

En élémentaire, les parents des élèves du CP au CM2 doivent attendre leur(s) enfant(s) en dehors de l'école en bas de la rampe. Les personnels de l'éducation nationale ne sont pas tenus de vérifier qu'un membre de la famille prend en charge l'élève à la sortie. C'est donc la famille qui est responsable de l'enfant de classe élémentaire dès qu'il franchit le portillon de l'école.

Rappel : L'accès à l'école est interdit à toute personne non autorisée.

5. VIE SCOLAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Le maître et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduiraient indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les enfants doivent venir à l'école avec une tenue correcte.

Dans un but de prévention, d'éducation et de sécurisation, les élèves, lors de l'utilisation d'Internet, devront obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- ⇨Ne pas utiliser seul(e) Internet, ne pas faire de recherche libre ou spontanée
- ⇨Signaler immédiatement au maître l'apparition de tout document choquant.

Important : il est rappelé aux familles que l'assurance « individuelle accidents » est nécessaire pour participer à la plupart des sorties scolaires.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Tout objet dangereux (cutter, couteau, briquet, aérosol…) est strictement interdit. Les jeux électroniques ne sont pas acceptés.
En outre, les objets de valeur (bijoux, jeux divers…) sont introduits sous la seule responsabilité des élèves et de leur famille.
L'école n'est pas responsable des pertes, vols, échanges ou dégradation d'objets de valeur.
Les vêtements sont à marquer au nom des enfants.
Pour les séances d'Education Physique et Sportive, les élèves doivent prévoir des chaussures à semelles propres dans un sac et une tenue adaptée.
Tout matériel scolaire ou tout livre fourni par l'école s'il est perdu ou hors d'usage doit être remplacé par les parents.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur de l'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.
Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur d'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.
L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

6. SANTE

Si votre enfant suit un traitement nécessitant des soins ou la prise de médicaments durant le temps scolaire, il convient d'établir un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) avec le médecin scolaire, le directeur et l'enseignant. Une ordonnance du médecin traitant sera nécessaire.

Pour les traitements de courte durée, la prise de médicaments à l'école est autorisée dans les conditions suivantes :

- Les parents ne peuvent absolument pas se déplacer
- Demande écrite des parents
- Administration des seules médications par voie orale
- Remise des médicaments à l'enseignant.
- Copie de l'ordonnance médicale en cours de validité

7. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Un livret d'évaluation informe les parents des résultats et du comportement de leur enfant. Porté à leur connaissance, il devra être signé et rendu en bon état.
Les cahiers doivent être régulièrement signés par les parents.
Toute modification de la vie scolaire sera communiquée dans le cahier de liaison qui doit être régulièrement lu et signé, ou par voie électronique.
Les parents qui désirent rencontrer un enseignant doivent prendre rendez-vous au préalable.
Pour tout contact avec le directeur, téléphoner à l'école ou utiliser la boîte mail de l'école.

Le règlement intérieur de l'école primaire publique de Saint-Lunaire est établi en fonction des dispositions du règlement départemental.
Il sera approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Date et signature des responsables légaux et de l'élève d'âge élémentaire

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**.
Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale